|  |
| --- |
|  |

****

|  |
| --- |
| **Cahier des charges de l’appel à projet : « Expérimentation accompagnement individuel parentalité »** |
|  |
|  |
| **Pôle Parentalité** |
|  |
| **Avril 2024** |
|  |

**Cahier des charges relatif à l’appel à projet :**

**Expérimentation d’une nouvelle offre de service parentalité « Accompagnement individuel Parentalité »**

**Contexte :**

La branche Famille déploie une politique de soutien à la parentalité qui permet de développer et structurer des offres de services, de fédérer l’ensemble des acteurs mobilisés et de mailler les territoires pour apporter des réponses aux besoins et préoccupations des parents.

Dans ce cadre, les interventions et actions mises en œuvre en faveur des familles couvrent un très large spectre de situations renvoyant à l’universalité de la politique familiale. Cet accompagnement s’inscrit principalement sous la forme d’interventions collectives.

Toutefois, les attentes et besoins des parents font apparaître que la modalité d’accompagnement principalement souhaitée par un tiers des parents consiste en des échanges individuels avec un professionnel du secteur social, de l’éducation ou de la santé.

Cette demande trouve aujourd’hui un écho et une réponse partielle dans un marché de prestations de type « coaching parental » privé qui se développe hors de tout encadrement et de toute sécurisation et se rémunère en facturant un service aux parents, souvent inaccessible aux familles modestes.

En réponse à l’évolution des attentes des parents autour du soutien à la parentalité, la branche Famille prévoit dans le cadre de la Cog 2023-2027 d’expérimenter une nouvelle offre d’accompagnement individuel parentalité visant à :

* identifier les bonnes pratiques en la matière ;
* mesurer la pertinence d’une telle offre de service ;
* élaborer une formule optimale via un référentiel national permettant le développement d’une nouvelle offre de service individualisée ;
* renforcer le maillage du territoire en structures de soutien à la parentalité et compléter l’offre de service aux familles ;
* évaluer sa potentielle généralisation.

Également portée dans le Pacte des solidarités, cette mesure est expérimentée sur dix départements sur la période 2024-2025 avec pour cible d’accompagner jusqu’à 13 000 familles.

Les porteurs de projets qui souhaitent répondre à cet appel à projet s’engagent à respecter :

* les principes du Contrat d’Engagement Républicain[[1]](#footnote-2), de la Charte de la Laïcité de la branche Famille et de la Charte de la parentalité ;
* les critères d’éligibilité du référentiel national de financement ;
* les délais de dépôt des dossiers et l’envoi des différentes pièces nécessaires à l’étude des dossiers.

Ils devront s’engager dans une démarche d’expérimentation, d’évaluation et d’ajustement dans la mise en œuvre. Ils devront mentionner le soutien de la Caf dans tout support de communication.

Le présent cahier des charges définit les conditions d’attribution de la subvention de la Caf.

**Les objectifs de l’appel à projet**

L’appel à projet a pour objet de permettre à la Caf de l’Isère de sélectionner des structures susceptibles de déployer, à compter du 1er juin 2024 un ou des espaces d’accompagnement parentalité individuels, sous réserve que les projets présentés correspondent à l’ensemble des exigences du [référentiel national de financement.](https://acrobat.adobe.com/id/urn:aaid:sc:EU:9d75ab4b-ffea-4e52-a36d-b0dbbaabd0e7)

**Les porteurs de projets visés**

Les acteurs suivants dont les statuts sont listés ci-après, sont éligibles à un financement par la Caf dans le cadre de cette offre de service d’accompagnement individuel :

* associations issues de la loi de 1901 ;
* associations reconnues d’utilité publique à caractère social ou sanitaire ;
* établissements du secteur public à caractère social ou médico-social sanitaire ;
* collectivités territoriales (communes, Epci).

Les structures ayant une activité de type Points accueils écoute jeunes (PAEJ), Maisons des adolescents (MDA), services sociaux, services spécialisés de type médico-social et services programme de la réussite éducative (PRE), ne sont pas éligibles à cet appel à projet.

Cas particuliers : les structures de type **centre social** devront afficher des compétences complémentaires à celles exigées pour les référents familles, mais également caractériser la matérialité de cet espace d'écoute (distinct de l'accueil du centre social). Ainsi, le recours à des professionnels distincts est obligatoire pour éviter les situations de "doubles casquettes" et les problèmes de confidentialité.

**Les projets éligibles**

Les projets doivent correspondre aux attendus du référentiel national de financement, cité ci-dessus.

Il constitue un cadre commun de référence pour tous les gestionnaires. Il décrit le cadre dans lequel doit s’inscrire l’offre de service EPI : les missions poursuivies, les modalités d’accompagnement, les qualifications des intervenants, les modalités de financement ainsi que les conditions pratiques de mises en œuvre.

Les projets doivent respecter les principes d’intervention clairement mentionnés dans le référentiel et poursuivre les objectifs opérationnels suivants :

* accompagner les parents dans l’exercice de leur parentalité via la mise en place d’une offre de service proposant des séances d’entretiens individuels ;
* prévenir les difficultés au sein de la famille ;
* améliorer la qualité des liens parents-enfants ;
* permettre l’expression des parents autour de problématiques et/ou préoccupations éducatives ;
* développer une nouvelle offre de service parentalité sur les territoires en complémentarité des structures et services existants en lien avec les conventions territoriales globales (Ctg) et des schémas départementaux de services aux familles (Sdsf).

Les projets ne doivent pas se positionner dans les politiques de soins ou de protection de l'enfance qui relèvent alors d'autres financeurs. Ils doivent s'inscrire sur un registre d'intervention préventive généraliste et universelle.

**Zone de couverture territoriale de l’expérimentation**

Département de l’Isère.

**Modalités de financement des projets**

Le financement de cette nouvelle offre de service par la branche famille s’effectuera via une subvention de fonctionnement.

Calculée en fonction des dépenses du projet et du nombre d’Etp dédié à l’offre de service, celle-ci permet une approche globale du financement des interventions individuelles mises en œuvre tout au long de l’année.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prix plafonds | Taux de la subvention | Montant maximum par Etp |
| 66 000 € | 80% | 52 800€ |

Le mode de calcul s’effectue en 3 étapes :

* La détermination du nombre d’Etp à financer ;
* La détermination du prix de revient, proratisée à la durée de fonctionnement, donnant lieu ou pas à un plafonnement du total des dépenses de fonctionnement ;
* Le calcul du montant de l’aide.

Le paiement de la subvention sera réparti selon deux versements :

* un acompte de 70% attribué l’année N, lors de la signature de la convention ;
* le solde de la subvention de l’année N (30%) versé l’année N+1, sous réserve de la production des justificatifs telle que prévue dans la convention établie entre la Caf et le gestionnaire.

**Procédure de dépôt des demandes de subvention**

Le porteur de projet devra télécharger et compléter le dossier de demande de subvention et le retourner par courriel, accompagné des pièces justificatives.

Les dossiers complétés seront à envoyer de façon électronique **à partir du 15 avril 2024 et ce, jusqu’au 31 mai** à l’adresse suivante : **interventions-sociales@caf38.caf.fr**

**Critères de sélection des projets**

L’ensemble des dossiers éligibles devra respecter le référentiel et sera étudié par la Caf et le comité de financeurs sur la base des critères suivants et de la notation indiquée :

|  |  |
| --- | --- |
| **Critères** | **Nombre de Points** |
| Qualité de la démarche méthodologique (Diagnostic, objectifs, modalité d’actions, évaluation) | /10 |
| Qualité et pertinence des partenariats (Capacité à définir sa place sur un territoire dans la chaine des réponses à apporter dans le soutien à la parentalité, collaborations locales établies) | /10 |
| Pertinence avec le projet global de la structure | /5 |
| Capacité budgétaire de la structure, cohérence entre le service envisagé et les moyens engagés, | /10 |
| Capacité de la structure à porter un nouveau service :   * Si le service n’existe pas déjà et si l’accompagnement à la parentalité est une nouvelle thématique) * Articulation et le distinguo avec les autres services déjà en place | /5 |
| **Total** | **/40** |

**Procédure de sélection des dossiers**

La Caf et/ou le comité de financeurs procèdera à la sélection des dossiers de la manière suivante :

* étude technique et partagée avec pré-notation ;
* rencontre éventuelle avec le porteur de projet ;
* décision finale et notification par la Caf.

**Modalités de suivi des dossiers dans le cadre de l’expérimentation**

A la suite de la notification favorable, une convention d’objectifs et de financement est signée entre la Caf et le porteur de projet qui précise, notamment :

* les conditions de paiement de la subvention et les pièces justificatives à produire ;
* les modalités de suivi et de contrôle ;
* l’évaluation de l’action.

Plusieurs temps d’échanges seront organisés au cours de la période de conventionnement. La réalisation de bilans intermédiaires permettra d’évaluer l’avancement des projets à partir d’indicateurs convenus avec la Caf.

Une rencontre en fin de contractualisation sera également organisée.

**Modalités de contrôle**

L’utilisation de l’aide octroyée fait l’objet d’un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Caf fera mettre en recouvrement par le directeur comptable et financier (DCF) de la Caf tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

* Manquement total ou partiel par le gestionnaire à l’un de ses engagements ou à l’une de ses obligations issues de la convention ;
* Non présentation ou présentation tardive non justifiée à la Caf des documents justificatifs mentionnés dans le cadre de la convention d’objectifs et de financement.

**Calendrier**

Dépôt des dossiers à compter du **15 avril 2024**

Date limite de dépôt du dossier complet : **31 mai 2024**

Présentation des dossiers à la Commission d’action sociale du 28 Juin 2024

**Références réglementaires**

* Circulaire du Premier Ministre n°581-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
* Définition du CASF action de soutien à la parentalité
* Cog 2023/2027
* Pacte des solidarités 2023

**Dispositions générales**

Seuls les dossiers reçus complets et avant la date limite de candidature seront instruits.

L’octroi d’une aide de la Caf ne constitue en aucun cas un droit acquis pour les futures campagnes d’appel à projet.

La conformité du projet aux critères d’éligibilité n’entraîne pas l’attribution automatique de l’aide sollicitée. En effet, la Caf conserve un pouvoir d’appréciation fondé selon différents éléments tels que : le degré d’adéquation du projet présenté avec les orientations de la Cog 2023 - 2027, la disponibilité des crédits ou encore l’intérêt général du projet.

L’aide financière de la Caf ne pourra être considérée comme acquise qu’à compter de la notification au gestionnaire de la décision par la Caf.

**Contact**

Pour toute demande d’information complémentaire concernant le présent appel à projet, vous pouvez vous adresser à : **Norig LE GOARANT**, chargée de conseil et développement Parentalité, via l’adresse électronique suivante : **interventions-sociales@caf38.caf.fr**

1. S’il s’agit d’une association [↑](#footnote-ref-2)